

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2019 - 148-

Pétitionnaire : Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP-CRPGE)

Adresse : Cité Administrative Reffye – 10 rue de l'Amiral Courbet – 65000 TARBES

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 27 mai 2019 par Monsieur Didier Buffière, Directeur du GIP-CRPGE

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le GIP-CRPGE à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national pour le compte de la Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin dans les conditions suivantes :

- Objet du survol : transport de vivres et matériel pour les bergers transhumant en estives
- Moyens aériens : HDF

- Date des survols : du 1^{er} au 6 juillet 2019 (semaine 27)
 - Zone de départ : le Clot
 - Zones d'arrivées : Pla de Loubosso (1 rotation) ; cabane du Marcadau (2 rotations) ; Aratille (1 rotation) ; Pouey-Trenous (1 rotation) ; et les Oulettes (1 rotation).

- Date des survols :
 - du 1^{er} au 6 juillet 2019 (semaine 27) : 2 rotations matériel et habitat mobile
 - du 23 au 27 septembre 2019 (semaine 39) : descente habitat mobile
 - Zone de départ : Canceru (Cauterets)
 - Zone d'arrivée : Chabarrou.

Quand les dates de survol seront connues, le pétitionnaire s'engage à prévenir Marc Empain, chef de secteur de Cauterets (06 84 78 69 74) ou Franck Reisdorffer, technicien patrimoine Bigorre (06 07 35 35 18).

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations particulières sur l'aire optimale d'adhésion du parc national

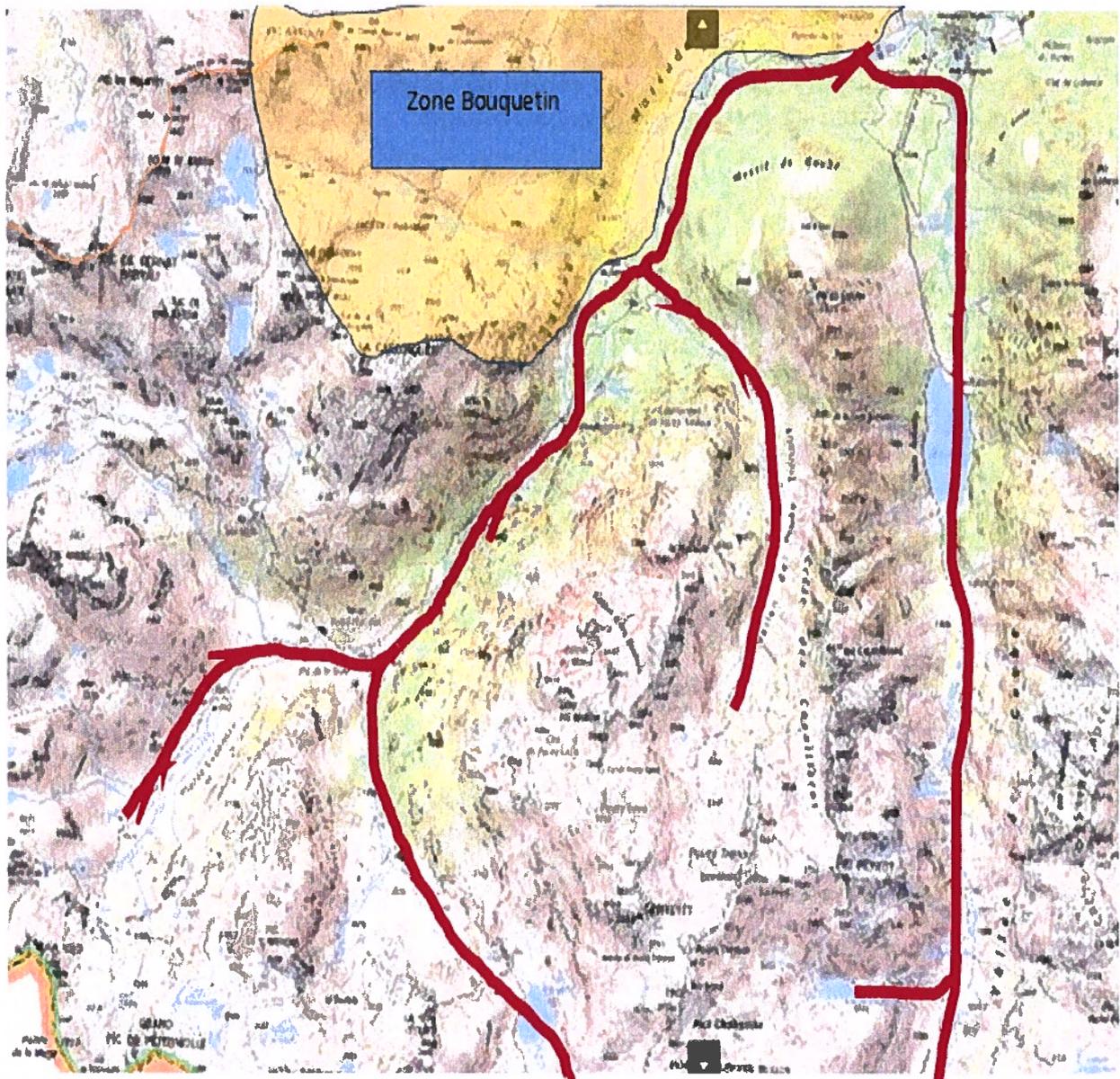
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Pour la mise en place sur la DZ de départ au Clot, il est recommandé de ne pas laisser les véhicules au milieu des pelouses sauf pour l'opération de charge et décharge et de les redescendre au Puntas une fois l'opération terminée.

Le pétitionnaire veillera à éviter le secteur de mise-bas et d'élevage des bouquetins (cf. carte ci-dessous) ainsi que les survols à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (>300 m) (zones de reproduction du Grand Tétrás) :



Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 3 juin 2019

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.